



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

renouvellement

Question écrite n° 13917

Texte de la question

M. Jean-Claude Guibal appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français nés en Principauté de Monaco. En effet, tout Français naissant à Monaco aujourd'hui doit être enregistré par ses parents auprès du consulat de France. Les extraits d'acte de naissance des personnes nées avant l'application de cette réglementation et obtenus auprès de la mairie de Monaco ne sont plus valables devant l'administration française. Un Français, né en Principauté doit donc, pour le renouvellement de sa carte nationale d'identité, s'adresser au consulat uniquement. Cette mesure complique considérablement les démarches relatives à l'établissement de nouveaux documents d'identité pour lesquels un extrait d'acte de naissance est obligatoire. C'est la raison pour laquelle il lui demande de préciser quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux préoccupations des français nés à Monaco et alléger la procédure administrative visant à prouver leur nationalité.

Texte de la réponse

En application de l'article 47 du code civil, la copie ou l'extrait d'un acte de l'état civil étranger, le cas échéant, traduit et légalisé fait foi en France au même titre qu'une copie ou qu'un extrait d'acte dressé par une autorité française. Le ministre de l'intérieur a rappelé aux services préfectoraux, par circulaire du 27 mai 1991 relative aux justificatifs à produire dans le cadre des demandes de cartes nationales d'identité, l'intérêt de faire application des dispositions de l'article 47 précité, tout en conseillant de saisir le consulat territorialement compétent en cas de doute sur l'authenticité de l'acte, voire de la nationalité de l'intéressé. En effet, bien qu'étant facultative la transcription consulaire d'un acte de l'état civil étranger est toujours fortement conseillée aux Français nés à l'étranger, afin de régler les problèmes juridiques, liés à l'établissement de la filiation à l'égard du parent français et à l'attribution du nom, qui peuvent surgir notamment lors de l'établissement d'une carte nationale d'identité. Il appartient donc au ministère de l'intérieur de donner les instructions nécessaires afin que ces principes soient appliqués à bon escient et dans l'intérêt des usagers. Le ministère des affaires étrangères tient à souligner que l'officier de l'état civil français à Monaco, particulièrement conscient de ces difficultés, s'efforce de satisfaire les demandes de transcription qui lui sont formulées (plus de 1 600 en 1997) dans un délai qui ne dépasse pas un mois.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Guibal](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13917

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2418

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3244